

**ANNEXE A L'ARRETE PORTANT VISA DES MODIFICATIONS
INTRODUITES AU NIVEAU DU REGLEMENT DU CONSEIL DU
MARCHE FINANCIER RELATIF AUX ORGANISMES DE
PLACEMENT COLLECTIF EN VALEURS MOBILIERES ET AUX
SOCIETES DE GESTION DE CES ORGANISMES**

Le Collège du Conseil du Marché Financier ;

Vu la loi n° 94-117 du 14 novembre 1994 portant réorganisation du marché financier telle que modifiée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2005-96 du 18 octobre 2005 relative au renforcement de la sécurité des relations financières et notamment ses articles 29 et 31 ;

Vu le code des Organismes de Placement Collectif promulgué par la loi n°2001-83 du 24 juillet 2001 tel que complété par la loi n°2005-105 du 19 décembre 2005 relative à la création des fonds communs de placement à risque;

Vu le règlement du Conseil du Marché Financier relatif aux Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières et aux sociétés de gestion de ces organismes, approuvé par l'arrêté du ministre des finances du 21 janvier 2002 ;

DECIDE

Article unique : Est ajouté au règlement du Conseil du Marché Financier relatif aux Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières et aux sociétés de gestion de ces organismes le titre III suivant :

TITRE III

**LES REGLES SPECIFIQUES AUX FONDS D'AMORÇAGE ET AUX
FONDS COMMUNS DE PLACEMENT A RISQUE**

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article 97 :

Conformément aux dispositions de l'article premier de la loi n° 2005-58 du 18 juillet 2005, les fonds d'amorçage sont des fonds communs de placement en valeurs mobilières ayant pour objet le renforcement des fonds propres des projets innovants avant la phase de démarrage effectif.

Ces fonds interviennent essentiellement pour aider les promoteurs à :

- exploiter les brevets d'invention ;
- achever l'étude technique et économique du projet ;
- développer le processus technologique du produit avant la phase de la commercialisation ;
- achever le schéma de financement.

Article 98 :

Conformément aux dispositions de l'article 22 bis du code des organismes de placement collectif, les fonds communs de placement à risque sont des fonds communs de placement en valeurs mobilières qui ont principalement pour objet la participation, pour le compte des porteurs de parts et en vue de sa rétrocession, au renforcement des fonds propres des entreprises qui réalisent les projets prévus à l'article 21 de la loi n° 88-92 du 2 août 1988, relative aux sociétés d'investissement, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment par la loi n° 95-87 du 30 octobre 1995.

Ces fonds interviennent au moyen de la souscription ou l'acquisition, d'actions ordinaires ou à dividende prioritaire sans droit de vote, de certificats d'investissement, de titres participatifs, d'obligations convertibles en actions et de parts sociales et d'une façon générale de toutes les autres catégories assimilées à des fonds propres conformément à la législation et la réglementation en vigueur. Les fonds communs de placement à risque peuvent aussi accorder des avances sous forme de compte courant associés selon les conditions fixées par le décret n°2006-381 du 3 février 2006, portant application des dispositions de l'article 22 bis du code des organismes de placement collectif.

Article 99 :

Les dispositions des titres I et II du présent règlement s'appliquent aux fonds d'amorçage et aux Fonds Communs de Placement à Risque à l'exception des dispositions des articles 3, 4, 11, 14, 74, 77 et 78.

Ces fonds sont soumis aux dispositions de la décision générale du Conseil du Marché Financier n° 8 du 1er avril 2004 relative aux changements dans la vie d'un OPCVM et aux obligations d'information y afférentes.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS REGISSANT LES FONDS D'AMORÇAGE ET LES FONDS COMMUNS DE PLACEMENT A RISQUE

Section 1 : Agrément et constitution

Article 100 :

L'agrément d'un fonds d'amorçage ou d'un Fonds Communs de Placement à Risque ; désignés ci-après par « fonds » ; est subordonné au dépôt préalable auprès du Conseil du Marché Financier par le gestionnaire et le dépositaire d'un dossier qui comprend les documents suivants :

- une fiche d'agrément (selon l'annexe n° 5) qui contient l'identification du fonds et de ses acteurs, les investisseurs concernés, les caractéristiques de la gestion ainsi que les modalités de fonctionnement du fonds ;
- le projet de règlement intérieur du Fonds (selon l'annexe n° 6) qui précise les droits attachés aux parts, l'orientation de sa gestion ;
- les conventions conclues entre les diverses parties à l'opération ;
- les orientations de la gestion du Fonds : cette rubrique contient les deux sous rubriques suivantes :
 - **objet du fonds:** Il s'agit notamment de préciser le stade d'intervention dans les sociétés, le secteur économique cible, la taille des entreprises cibles, la zone géographique, la taille des opérations, la période de conservation des participations, la nature des instruments financiers utilisés dans le cadre du financement, la description des brevets d'invention, indication de la durée et des conditions d'exploitation, l'indication des facteurs de risque et la nature de l'activité de l'émetteur, l'information sur la dépendance éventuelle de l'émetteur à l'égard des brevets et licences d'invention ;
 - **principes et règles mis en place pour préserver les intérêts des porteurs de parts:** dans le cas où le gestionnaire gère des portefeuilles individuels ou collectifs et qu'il envisage de créer des fonds d'amorçage ou des fonds communs de placement à risque :
 - sont décrits les partenariats que le gestionnaire envisage de mettre en place, ainsi que les méthodes et critères qu'il utilise afin de déterminer les portefeuilles gérés ou conseillés par lui ou par une entreprise qui lui est liée ;
 - sont précisées les règles mises en place par le gestionnaire pour organiser d'éventuelles opérations entre le fonds et les autres portefeuilles gérés ou conseillés par lui ou par une entreprise qui lui est liée afin de prévenir les éventuels conflits d'intérêts.
- des renseignements concernant le gestionnaire de l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières : présentation de son actionariat, son organigramme et celui de ses différentes structures fonctionnelles et opérationnelles, la description des postes et la définition des délégations des pouvoirs et des responsabilités au sein du département exerçant la mission de gestionnaire, les procédures décrivant le processus de déroulement des différentes opérations incluant les procédures de traitement informatisé, en identifiant les contrôles nécessaires aux différentes étapes au sein de ce département;
- des renseignements concernant l'établissement dépositaire : son organigramme et celui de ses différentes structures fonctionnelles et opérationnelles, la description des postes et la définition des délégations des pouvoirs et des responsabilités au sein du département exerçant la mission de dépositaire, les procédures décrivant le processus de déroulement des différentes opérations incluant les procédures de traitement informatisé, en identifiant les contrôles nécessaires aux différentes étapes au sein de ce département, la lettre d'acceptation ainsi que le plan de contrôle;
- des renseignements concernant le ou les distributeurs : son organigramme et celui de ses différentes structures fonctionnelles et opérationnelles, la description des postes et la définition des délégations des pouvoirs et des responsabilités au sein du département chargé de la distribution ainsi que les modalités de distribution.

Le Conseil du Marché Financier donne suite à la demande d'agrément dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de dépôt de la demande accompagnée des

documents nécessaires. Ce délai est suspendu jusqu'à la réception par le Conseil du Marché Financier des informations ou des diligences complémentaires qu'il demande.

Section 2 : Documents d'information à l'usage du public

Sous section 1 : Le prospectus d'émission

Article 101 :

Le fonds ne peut recevoir de souscription du public qu'après l'établissement d'un prospectus conformément au modèle présenté à l'annexe n° 7 visé par le Conseil du Marché Financier. Celui-ci doit être mis à la disposition du public et remis préalablement à toute souscription.

Sous section 2 : Le règlement intérieur

Article 102 :

Le gestionnaire et le dépositaire établissent un règlement intérieur conformément au modèle présenté à l'annexe n° 6.

Sous section 3 : Le rapport annuel

Article 103 :

Un rapport annuel sur l'activité du fonds est établi par le gestionnaire à la clôture de chaque exercice comptable contenant les états financiers certifiés par le commissaire aux comptes conformément à la réglementation comptable en vigueur.

Ce rapport doit comporter notamment les renseignements suivants :

- la ventilation de l'actif ;
- la ventilation du passif ;
- un compte rendu sur la mise en oeuvre de l'orientation de gestion définie par le règlement intérieur du Fonds (politique de gestion, répartition des investissements, co-investissements et co-désinvestissements réalisés aux côtés des portefeuilles gérés ou conseillés par le gestionnaire ou une entreprise qui lui est liée) ;
- le montant global des sommes facturées au fonds et sa nature (analyse sectorielle, audit comptable des cibles ...) et lorsque les bénéficiaires sont des entreprises liées au gestionnaire, le rapport indique leur identité ainsi que le montant global facturé ;
- lorsque le bénéficiaire est le gestionnaire ou une entreprise liée, indiquer le montant global des sommes facturées aux sociétés dont le fonds détient des titres et sa nature (conseil, fusion acquisition, introduction en bourse...) et lorsque le bénéficiaire est une entreprise liée, le gestionnaire indique, dans la mesure où il a pu en avoir connaissance après avoir fait les diligences nécessaires pour obtenir ces informations, leur identité et le montant global facturé ;
- les changements de méthodes de valorisation et leurs motifs ;
- le nombre de parts en circulation ;
- la ventilation des revenus ;
- les indications des mouvements intervenus dans les actifs du fonds au cours de l'exercice ;
- le compte des produits et charges ;

- les plus-values ou moins-values réalisées ;
- l'affectation des résultats ;
- les valeurs liquidatives constatées au début et à la fin de l'exercice comptable.

Le rapport annuel est communiqué au Conseil du Marché Financier au maximum six mois après la clôture de l'exercice comptable.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS SPECIFIQUES REGISSANT LES FONDS D'AMORCAGE ET LES FONDS COMMUNS DE PLACEMENT A RISQUE BENEFICIANT D'UNE PROCEDURE SIMPLIFIEE

Section 1 : Dispositions spécifiques

Article 104 :

Les fonds d'amorçage et les fonds communs de placement à risque bénéficiant d'une procédure simplifiée sont des fonds dont la souscription est destinée aux investisseurs dont le montant de la souscription minimale est égal à 100 000 dinars.

Les dispositions des articles 100 à 103 ne sont pas applicables aux fonds bénéficiant d'une procédure simplifiée.

Article 105 :

Toute sollicitation en vue de la souscription ou de l'acquisition des parts d'un de ces fonds doit s'accompagner d'un avertissement rappelant que la souscription, l'acquisition ou la cession des parts, est réservée aux investisseurs indiqués à l'article précédent. Cet avertissement rappelle également qu'il s'agit d'un fonds bénéficiant d'une procédure simplifiée.

Article 106 :

La constitution du fonds bénéficiant d'une procédure simplifiée est soumise à l'agrément du Conseil du Marché Financier selon la procédure et les modalités précisées à l'article 107 du présent règlement.

Section 2 : Agrément

Article 107 :

L'agrément d'un fonds bénéficiant d'une procédure simplifiée est subordonné au dépôt préalable auprès du Conseil du Marché Financier par le gestionnaire et le dépositaire d'un dossier qui comprend les documents suivants :

- Une fiche d'agrément (annexe n° 5) ;
- Le règlement intérieur du Fonds ;
- Les conventions conclues entre les diverses parties à l'opération ;
- Un document décrivant l'orientation de la gestion et l'objet du fonds.

Le Conseil du Marché Financier donne suite à la demande d'agrément d'un fonds bénéficiant d'une procédure simplifiée dans un délai maximum de 15 jours à compter de la date du dépôt de la demande accompagnée des documents nécessaires, ce délai est suspendu

jusqu'à la réception par le Conseil du Marché Financier des informations ou des diligences complémentaires qu'il demande.

Section 3 : Documents d'information

Sous section 1 : Le prospectus simplifié

Article 108 :

Préalablement à toute souscription, le fonds publie un prospectus simplifié visé par le Conseil du Marché Financier conformément au modèle présenté à l'annexe n° 8. Celui-ci doit être mis à la disposition du public.

Sous section 2 : Le règlement intérieur

Article 109 :

Le gestionnaire et le dépositaire établissent un règlement intérieur conformément au modèle présenté à l'annexe n° 6.

Ce règlement comporte de manière apparente un avertissement attirant l'attention sur le fait que le Fonds bénéficiant d'une procédure simplifiée est soumis à un agrément du Conseil du Marché Financier et qu'il fait l'objet d'un prospectus simplifié, qu'il est soumis à des règles de gestion spécifiques et qu'il est réservé aux investisseurs dont le montant de la souscription minimale est égale à 100 000 dinars. L'avertissement précise également que le souscripteur ou l'acquéreur ne peut céder ses parts qu'à des investisseurs répondant aux conditions précitées.

Article 110 :

Le règlement intérieur est établi sous la responsabilité du gestionnaire et du dépositaire; il est remis préalablement à toute souscription.

Le souscripteur reconnaît par écrit, lors de la souscription ou de l'acquisition, qu'il a été averti qu'il s'agit d'un Fonds bénéficiant d'une procédure simplifiée soumis à l'agrément du Conseil du Marché Financier; il s'engage à ne céder ses parts qu'à des investisseurs répondant aux conditions mentionnées dans l'avertissement.

Article 111 :

Le dépositaire s'assure que les critères relatifs à la capacité des souscripteurs ont été respectés et que ces derniers ont reçu l'information requise en application des articles 109 et 110. Il s'assure également de la déclaration écrite mentionnée à l'article 110. En cas de manquement à ces dispositions, le dépositaire en informe le Conseil du Marché Financier.

Sous section 3 : Le rapport annuel

Article 112 :

Un rapport annuel sur l'activité du fonds à l'intention des porteurs de parts est établi par le gestionnaire à la clôture de chaque exercice comptable.

Ce rapport doit comporter notamment les renseignements suivants :

- la ventilation de l'actif ;
- la ventilation du passif ;

- un compte rendu sur la mise en oeuvre de l'orientation de gestion définie par le règlement du Fonds (politique de gestion, répartition des investissements, co-investissements et co-désinvestissements réalisés aux côtés des portefeuilles gérés ou conseillés par le gestionnaire ou une entreprise qui lui est liée) ;
- les valeurs liquidatives constatées au début et à la fin de l'exercice.

Le rapport annuel est communiqué au Conseil du Marché Financier au maximum six mois après la clôture de l'exercice comptable.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS COMMUNES

Section 1 : Programme d'activité du gestionnaire

Article 113 :

Pour effectuer la gestion du capital risque, le dossier d'agrément du gestionnaire des organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou le gestionnaire de portefeuilles de valeurs mobilières pour le compte de tiers doit comporter les éléments suivants :

1. Le programme d'activité du gestionnaire:

1.1. Type de gestion exercée :

- Indiquer la nature des fonds dont il est chargé de leur gestion : fonds communs de placement à risque, fonds d'amorçage, sociétés d'investissement à capital risque,
- Indiquer le nombre d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières qu'il envisage lancer et leur encours prévisionnel.

1.2. Description des stratégies mises en oeuvre :

- Préciser les stratégies qui seront mises en oeuvre par le gestionnaire dans le cadre de la gestion de portefeuille : capital risque, capital développement, capital transmission, ...
- Préciser les critères retenus par le gestionnaire pour l'identification des opportunités d'investissement : chiffre d'affaires, zone géographique, secteur d'activité, montant de l'investissement...

1.3. Activités accessoires :

- Si le gestionnaire exerce une activité de conseil, préciser sa nature,
- Indiquer les procédures et contrôles mis en oeuvre afin de s'assurer que les activités accessoires ne sont pas de nature à induire des conflits d'intérêts.

2. Moyens techniques et humains :

2.1. Les moyens humains :

- Présentation de l'équipe intervenant dans le cadre de la gestion des participations. Préciser les fonctions de chacun et joindre, en annexe, le CV de chaque cadre de la gestion,
- Préciser les modalités de rémunération des membres de l'équipe de gestion, en indiquant si celle-ci prévoit une rémunération variable.

2.2. Moyens techniques utilisés :

Décrire les moyens techniques employés dans le cadre de la mise en oeuvre des stratégies de capital investissement.

3. Gestion financière :

3.1. Processus d'investissement :

- Indiquer les méthodes et critères utilisés pour rechercher, analyser et sélectionner les entités susceptibles de faire l'objet d'un investissement,
- Préciser les modalités de la formalisation de la prise de décision d'investissement ou de désinvestissement, en indiquant le rôle joué par d'éventuels comités consultatifs (préciser les pouvoirs de ces comités) et les personnes habilitées à prendre les décisions finales,
- Indiquer les procédures mises en oeuvre afin d'assurer le suivi des participations (indiquer notamment si le gestionnaire, ses dirigeants ou salariés ont vocation à disposer d'un mandat au sein de la société dont les titres sont dans le portefeuille géré).

3.2. Règles déontologiques :

Préciser les règles de répartition des investissements entre portefeuilles gérés, les règles de co-investissements et de co-désinvestissements, les procédures liées aux prestations de services assurées par le gestionnaire ou des sociétés qui lui sont liées.

3.3. Valorisation :

- Indiquer les règles de valorisation appliquées aux actifs non cotés,
- Joindre le CV de la personne en charge de la valorisation.

4. Contrôle interne et déontologie :

4.1. Contrôle interne :

- Description de l'organisation générale du contrôle au sein du gestionnaire (positionnement, rattachement hiérarchique, nombre de personnes, spécialisation et joindre leurs CV),
- Joindre le programme de travail du contrôleur interne en précisant notamment :
 - les contrôles concernant le respect de la procédure d'investissement et de désinvestissement,
 - les contrôles concernant le respect des ratios propres aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières.

4.2. Déontologie :

- Description des moyens humains affectés aux contrôles d'ordre déontologique et joindre les CV,
- Joindre le programme de travail du déontologue en précisant notamment :
 - les contrôles concernant le respect des règles de co-investissement ,
 - les mesures mises en place afin d'éviter les conflits d'intérêts liés aux activités accessoires du gestionnaire.

Section 2 : Recueil des souscriptions

Article 114 :

Les fondateurs des Fonds s'engagent à compléter, le cas échéant, la souscription pour atteindre le montant minimum légal. Ils doivent informer le Conseil du Marché Financier de la nouvelle structure des porteurs de parts.

Le Fonds est constitué à la date de dépôt des fonds.

Article 115 :

Une attestation de dépôt des fonds pour les Fonds doit être adressée au Conseil du Marché Financier par le dépositaire immédiatement après le dépôt des fonds.

Article 116 :

Les bulletins de souscription doivent comporter des mentions indiquant :

- que le souscripteur a reçu le règlement intérieur et le prospectus d'ouverture au public ou le prospectus simplifié s'il s'agit d'un fonds bénéficiant d'une procédure simplifiée.
- s'il est déjà porteur des parts du fonds, qu'aucune modification n'est intervenue.

Section 3 : Etablissement de la valeur liquidative

Article 117 :

Les fonds d'amorçage et les Fonds Communs de Placement à Risque sont tenus d'établir leur valeur liquidative au moins une fois par an. Cette valeur liquidative est communiquée au Conseil du Marché Financier au maximum six mois après la clôture de l'exercice comptable.

Section 4 : Informations supplémentaires

Article 118 :

Le gestionnaire a la possibilité d'établir des documents périodiques supplémentaires à condition de l'avoir énoncé dans le règlement intérieur du Fonds ainsi que leur périodicité et les modalités de leur mise à disposition.

Ces informations sont soumises à la certification ou à l'attestation de sincérité du commissaire aux comptes.

Section 5 : Eléments d'information à transmettre par le gestionnaire au Conseil du Marché Financier

Article 119 :

Le gestionnaire des Fonds transmet annuellement, au Conseil du Marché Financier, l'encours géré de chaque Fonds au 31 décembre de l'année précédente et le montant des engagements de souscription recueillis par fonds au cours de l'année civile précédente.

Section 6 : La liquidation

Article 120 :

En cas de liquidation du Fonds, le dossier d'agrément de liquidation est déposé, dans le mois qui suit la décision du gestionnaire du Fonds, au Conseil du Marché Financier accompagné des documents suivants:

- fiche de liquidation (annexe n° 9) ;
- le ou les projets d'information des porteurs de parts ;
- l'indication écrite du dépositaire qu'il a été informé de la liquidation ;
- une copie du procès verbal du conseil d'administration du gestionnaire;
- le rapport du commissaire aux comptes.

Le Conseil du Marché Financier donne suite à la demande d'agrément de liquidation dans un délai maximum de 15 jours à compter de la date de dépôt de la demande accompagnée des documents nécessaires. Ce délai est suspendu jusqu'à la réception par le Conseil du Marché Financier des informations ou des diligences complémentaires qu'il demande.

Article 121 :

Les conditions de liquidation ainsi que les modalités de répartition des actifs sont déterminées par le règlement intérieur du Fonds.

Pendant la période de liquidation, le Fonds demeure soumis au contrôle du Conseil du Marché Financier et ne peut effectuer que les opérations strictement nécessaires à sa liquidation. Le Fonds ne peut faire état de sa qualité qu'en précisant qu'il est en état de liquidation.

Article 122 :

Dès l'obtention de l'agrément de la liquidation, le gestionnaire du Fonds en informe immédiatement ses porteurs de parts par courrier individuel et le public par la publication d'un communiqué dans deux quotidiens dont l'un en langue arabe et dans le bulletin officiel du Conseil du Marché Financier.

Pour les fonds bénéficiant d'une procédure simplifiée, le gestionnaire est dispensé de la publication d'un communiqué dans deux quotidiens.

L'information doit obligatoirement mentionner la date d'entrée en vigueur de la liquidation.

Article 123 :

Lors de la liquidation d'un Fonds, le liquidateur évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de la liquidation. Ce rapport est mis à la disposition des porteurs de parts. Il est également transmis au Conseil du Marché Financier.

Article 124 :

Lors de la liquidation d'un Fonds, le commissaire aux comptes évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de la liquidation et les opérations

intervenues depuis la clôture de l'exercice précédent. Ce rapport est mis à la disposition des porteurs de parts. Il est également transmis au Conseil du Marché Financier.

Article 125 :

Le liquidateur doit présenter au Conseil du Marché Financier, une fois tous les trois mois, un rapport sur l'évolution des opérations de liquidation et au terme de sa mission, un rapport détaillé sur la liquidation.

Le rapport du liquidateur est transmis au Conseil du Marché Financier au plus tard un mois de la date de son établissement.

Article 126 :

Le gestionnaire du Fonds exerce les fonctions de liquidateur. A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de tout porteur de parts.